

N°. Rôle: TAL-2023-07858
N°. 2024TALREFO/00106
du 8 mars 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 8 mars 2024, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

1. la société de droit anglais **S.H. LIMITED**, établie et ayant son siège social à United Kingdom, représentée par son ou ses *director(s)* actuellement en fonctions,
2. la société de droit anglais **O.R. LIMITED**, établie et ayant son siège social à United Kingdom, représentée par son ou ses *director(s)* actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître M.R., avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demandesses comparant par Maître M.K., avocat, en remplacement de Maître M.R., avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société à responsabilité limitée **A.T. Sàrl** établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,
2. le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par la société à responsabilité limitée M.A. Sàrl, représentée par Maître P.T., avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) comparant par Madame B.F., juriste, en vertu d'une procuration écrite datée du 18 septembre 2023.

Faits :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 26 février 2024, Maître M.K. donna lecture de l'assignation ci- avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître P.T. et Madame B.F. furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Les faits pertinents, tels qu'ils résultent des pièces et renseignements fournis par les parties, peuvent être résumés comme suit :

Le capital social de la société à responsabilité limitée A.T. Sàrl est détenu à parts égales (soit 25% chacune) par :

- la société de droit anglais B. LIMITED,
- la société de droit anglais L.C. LIMITED,
- la société de droit anglais O. LIMITED,
- la société de droit anglais S. LIMITED,

S. LIMITED et O. LIMITED représentant une moitié (50%) du capital social d'une part, et B. LIMITED et L.C. LIMITED, représentant l'autre moitié (50%) du capital social d'autre part, sont en désaccord quant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2021 de la Société.

Une première assemblée générale, tenue le 1^{er} juin 2022, a décidé de reconvoquer une nouvelle assemblée générale parce qu'elle n'avait pas réuni le quorum nécessaire pour pouvoir valablement délibérer et prendre une décision (associés représentant plus de la moitié du capital social), seules B. LIMITED et L.C. LIMITED y ayant été représentées.

Lors d'une assemblée générale subséquente, tenue le 26 octobre 2022, aucune résolution n'a été adoptée parce que S. LIMITED et O. LIMITED, représentées par la société à responsabilité limitée E.S. Sàrl, ont voté contre toutes les résolutions proposées.

Une troisième assemblée générale, tenue le 10 février 2023, a décidé de faire reconvoquer une nouvelle assemblée générale parce que seulement la moitié (50%) du capital social, représentée par B. LIMITED et L.C. LIMITED, était représentée à ce moment.

Suite aux convocations leurs envoyées en date du 10 février 2023, S. LIMITED et O. LIMITED ont, par procurations (« special proxy ») du 18 février 2023, donné pouvoir au président de l'assemblée (« Chairman of the meeting ») de les représenter à l'assemblée générale convoquée pour le 21 février 2023, avec l'instruction de voter contre toutes les résolutions prévues à l'ordre du jour de celle-ci.

En date du 21 février 2023, l'assemblée générale composée de B. LIMITED et L.C. LIMITED (représentées par C.H.) a, à l'unanimité des voix exprimées, adopté plusieurs résolutions, dont notamment celle d'approuver les comptes sociaux de l'année 2021 (ci-après « les Résolutions litigieuses »).

Par exploit d'huissier de justice du 17 août 2023, S. LIMITED et O. LIMITED ont fait donner assignation à L.C. LIMITED, à B. LIMITED, à A.T. Sàrl et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « le LBR ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins principalement de voir annuler les Résolutions litigieuses.

Cette affaire se trouve actuellement fixée pour plaidoiries à l'audience du 19 mars 2024 de la sixième chambre du tribunal de céans.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 17 août 2023, S. LIMITED et O. LIMITED ont fait donner assignation à L.C. LIMITED, à B. LIMITED, à A.T. Sàrl et au LBR à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir suspendre les effets de toutes les résolutions prises lors de l'assemblée générale des associés d'A.T. Sàrl qui s'est tenue le 21 février 2023, dans l'attente d'une décision définitive quant au fond.

Elles demandent en outre à voir ordonner au LBR de suspendre la publication des comptes sociaux effectuée le 23 février 2023 sous le numéro de référence Lxxxxxxx.

Elles réclament par ailleurs la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de L.C. LIMITED et B. LIMITED à leur payer un montant de 3 000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'un montant de 5 000 euros à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'elles ont dû déboursier.

Enfin, elles sollicitent l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir et la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de L.C. LIMITED et B. L LIMITED aux frais et dépens de l'instance, et elles demandent à voir déclarer l'ordonnance à intervenir commune à A.T. Sàrl.

A l'audience publique du 26 février 2024, les parties demandereses ont demandé acte de ce qu'elles renoncent à toute demande dirigée contre L.C. LIMITED et B. LIMITED, faute d'avoir pu valablement toucher celles-ci.

Acte leur en sera donné.

Moyens des parties

S. LIMITED et O. LIMITED soutiennent que les Résolutions litigieuses sont nulles pour avoir été adoptées en violation des règles de majorité légales et statutaires applicables.

Elles rappellent qu'en vue de l'assemblée générale du 21 février 2023, elles avaient envoyé des procurations avec l'instruction de voter contre les résolutions figurant à l'ordre du jour de celle-ci. Eu égard à leur opposition ainsi clairement exprimée et représentant 50% des droits de vote, les Résolutions litigieuses n'auraient pas pu être valablement adoptées et seraient partant entachées d'une nullité absolue, sinon relative, au regard notamment des dispositions des articles 710-18 et 100-22 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « la LSC »).

Estimant que les Résolutions litigieuses sont constitutives d'une voie de fait, elles demandent à voir prononcer la suspension provisoire des effets de celles-ci, ainsi que de tous les actes subséquents, dont la publication des comptes sociaux, en attendant une décision définitive au fond.

En réplique aux plaidoiries adverses, S. LIMITED et O. LIMITED relèvent que leurs procurations transmises en vue de l'assemblée générale du 21 février 2023 étaient rédigées en des termes identiques à celles antérieurement émises pour les assemblées précédentes, de sorte qu'elles auraient légitimement pu s'attendre à être à nouveau valablement représentées. Elles critiquent le fait que les personnes présentes à l'assemblée litigieuse n'ont pris aucune mesure (e.g. information des associés absents ou prorogation de l'assemblée générale) afin que leurs procurations et instructions de votes soient prises en considération, alors qu'elles étaient bien informées de l'existence desdites procurations et de leur intention de s'opposer à l'approbation des résolutions proposées. A leurs yeux, le fait que leurs procurations n'aient pas été acceptées lors de l'assemblée générale du 21 février 2023 est dû à des manœuvres diligentées par les membres du conseil d'administration d'A.T. Sàrl. Ainsi, en les privant sciemment de l'exercice de leurs droits de vote, A.T. Sàrl se serait rendue

coupable d'une violation des articles 450-1 (3), 710-18 et 710-9 de la LSC. Elle aurait en outre violé l'article 9 de ses statuts, ainsi que l'article 3.1 du pacte d'associés du 23 mars 2018, qui imposerait aux associés d'agir conformément à l'obligation générale de bonne foi et d'équité. A.T. Sàrl aurait enfin contrevenu à son obligation d'information en s'abstenant de les informer du fait qu'aucun président de séance ne serait nommé lors de l'assemblée du 21 février 2023 et qu'aucune des personnes physiquement présentes lors de celle-ci n'accepterait leurs procurations.

A.T. Sàrl conclut au rejet de la demande au motif que les conditions d'intervention du juge des référés, telles qu'elles résultent des articles 932, alinéa 1^{er} et 933, alinéa 1^{er}, ne sont pas remplies.

Elle soutient qu'en application du principe de la liberté contractuelle, tel qu'il serait repris à l'article 1984, alinéa 2 du Code civil, les procurations émises par S. LIMITED et O. LIMITED, pour pouvoir produire des effets, nécessitaient encore d'être acceptées par le(s) mandataire(s) désigné(s), ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce, dans la mesure où il aurait été décidé de ne pas constituer de bureau, et donc de ne pas nommer de président pour l'assemblée générale du 21 février 2023, et où, par ailleurs, personne (d'autre) n'aurait accepté d'être le mandataire de S. LIMITED et O. LIMITED selon les termes leurs procurations.

Elle souligne que lors de l'assemblée générale du 26 octobre 2022, le président nommé n'avait pas accepté de représenter S. LIMITED et O. LIMITED en vertu de leurs procurations. Ce serait uniquement parce qu'E.S. avait accepté de les représenter, sans mandat écrit, qu'elles avaient finalement pu participer à cette assemblée. S. LIMITED et O. LIMITED auraient d'ailleurs été parfaitement au courant de cela puisqu'elles auraient reçu communication du procès-verbal de l'assemblée du 26 octobre 2022. Or, bien qu'elles aient été préalablement informées du caractère hypothétique de la nomination d'un président ainsi que de l'absence de toute indication que ce président, s'il était nommé, allait accepter leurs procurations, S. LIMITED et O. LIMITED auraient tout de même choisi d'émettre les procurations litigieuses.

Après avoir rappelé les principes régissant l'intervention du juge des référés dans la vie d'une société, A.T. Sàrl fait plaider que la demande de S. LIMITED et O. LIMITED se heurte à des contestations sérieuses en ce que la nullité alléguée des Résolutions litigieuses n'est pas donnée et les parties demanderessees ne justifient, par ailleurs, d'aucun dommage imminent, ni d'aucune (autre) circonstance d'urgence.

Concernant la régularité des Résolutions litigieuses, elle insiste que les procurations envoyées par S. LIMITED et O. LIMITED étaient à elles seules insuffisantes pour créer un contrat de mandat. L'acceptation du mandataire serait requise pour qu'un tel contrat puisse se former. Comme en l'espèce personne n'avait accepté leurs procurations, S. LIMITED et O. LIMITED auraient à juste titre été considérées comme n'étant ni présentes, ni représentées à l'assemblée générale du 21 février 2023 et les Résolutions litigieuses auraient en conséquence pu être valablement adoptées par les seuls associés représentés.

Contrairement à ce qui est soutenu par les parties demanderessees, les conditions de majorité auraient donc été respectées, étant précisé qu'en accord avec les dispositions de l'article 710-18 de la LSC et de l'article 10 des statuts de la Société, les décisions ont été adoptées à la majorité simple des votes exprimés, dès lorsqu'il s'agissait d'une assemblée tenue suite à une deuxième convocation, après la tenue d'une première assemblée.

Par ailleurs, ni la LSC, ni les statuts de la Société n'imposeraient la constitution d'un bureau, de sorte qu'une assemblée générale des associés pourrait librement décider de constituer un bureau ou de ne pas le faire pour les besoins de son organisation.

Elle sollicite finalement, par reconvention, la condamnation solidaire de S. LIMITED et O. LIMITED à lui payer une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le LBR conclut à l'irrecevabilité de la demande tendant à lui voir ordonner de suspendre la publication des comptes sociaux effectuée le 23 février 2023, au motif que celle-ci ne repose sur aucune base légale la justifiant. Il estime qu'aucune disposition légale ne permet de suspendre un dépôt ou une publication déjà effectués. Pour le surplus, il se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

S. LIMITED et O. LIMITED agissent principalement sur le fondement de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Les mesures réclamées sur base de l'alinéa 1^o de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas subordonnées à la preuve de l'urgence, les conditions ayant trait à l'imminence du dommage et au caractère manifestement illicite du trouble se suffisant à elles-mêmes dans la mesure où il est toujours pressant de prévenir pareil dommage et de mettre un terme à l'illicéité manifeste (Cour d'appel, 21 janvier 1997, Pas. 30, p. 247).

Il y a deux cas d'ouverture distincts à cette action, à savoir s'il y a lieu de prévenir un dommage imminent et, ensuite, en cas de trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent est la voie de fait dont les circonstances font admettre qu'elle est sur le point de se produire et qu'il faut prévenir par des mesures appropriées. Le trouble manifestement illicite est la voie de fait qui s'est déjà produite et qu'il s'agit de faire cesser le plus souvent par une mesure de remise en état.

En l'occurrence, S. LIMITED et O. LIMITED n'invoquent pas l'existence d'un dommage imminent qu'il conviendrait de prévenir. En effet, mise à part l'affirmation que l'adoption des Résolutions litigieuses leur causerait un préjudice en ce qu'elle n'aurait pas eu lieu si leurs procurations avaient été prises en considération, les parties demanderessees ne font état d'aucun dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produirait si les effets des Résolutions litigieuses n'étaient pas suspendus en attendant l'issue de l'instance au fond.

C'est donc dans le deuxième cas d'ouverture de l'article 933, alinéa 1^o précité qu'il faut se placer. S. LIMITED et O. LIMITED soutiennent, en effet, que les Résolutions litigieuses constituent un trouble manifestement illicite en ce qu'elles ont été adoptées en violation des règles de majorité prévues par la LSC et les statuts de la Société. Elles exposent, en outre, que les circonstances ayant entourées l'adoption desdites résolutions révèlent une méconnaissance de leur droit fondamental de vote ainsi qu'un manquement à l'obligation de bonne foi dans le chef des personnes présentes (ou représentées) à l'assemblée litigieuse.

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il procède donc de la méconnaissance d'un droit, d'un titre, ou corrélativement, d'une interdiction les protégeant. L'illicéité se comprend comme la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire, que son origine soit délictuelle ou contractuelle, législative ou réglementaire, de nature civile ou pénale. Le caractère « manifeste » du trouble illicite renvoie à la raison d'être initiale du juge des référés, juge de l'immédiat, de l'évident, ce qui implique une intervention dans un litige exempt de doute. Le juge des référés ne disposant pas de temps et son intervention ne supportant pas de retard, le trouble dont il est saisi doit être incontestable. L'intervention du juge des référés reste nécessairement marquée par une évidence, même s'il est autorisé à procéder à des recherches plus approfondies qu'autrefois pour la mettre en évidence (Cour d'appel, 13 juillet 2022, n° CAL-2022-00504 du rôle, citant Jacques et Xavier VUITTON, *Les référés*, édition 2003, n°315, 322 et 327).

Même si l'article 933, alinéa 1^{er}, contrairement aux articles 932, alinéa 1^{er} et 933, alinéa 2, n'exige pas formellement l'absence de contestations sérieuses, l'examen des contestations soulevées en cause, qui s'impose, peut cependant conduire au constat que les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas établies de façon suffisamment évidente pour permettre au juge des référés de prendre la mesure sollicitée (Cass. 19 décembre 2019, Pas. 39, p. 663; dans le même sens Cour d'appel, 16 décembre 2015, Pas.37 p 328).

En effet, la voie de fait se définit comme étant constituée par une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés par leur auteur en vue d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même et qui doivent être manifestement illicites, ce qui présume que leur caractère illicite doit précisément ne pas faire l'objet de contestations sérieuses (Cour d'appel, 14 juillet 2021, n°CAL-2020-01018 du rôle).

Il y a dès lors lieu de vérifier si, conformément aux principes ci-avant énoncés, S. LIMITED et O. LIMITED peuvent se prévaloir d'un trouble manifestement illicite.

Il est établi en cause que seuls deux sur quatre associés, à savoir B. LIMITED et L.C. LIMITED, représentées par C.H. (employée de la société J. Sàrl), ont participé à l'assemblée générale du 21 février 2023, les deux autres associés, S. LIMITED et O. LIMITED, n'y ayant été ni présents, ni représentés.

Il est encore acquis en cause que cette assemblée générale s'est tenue suite à une seconde convocation, après une première assemblée générale tenue le 10 février 2023 et lors de laquelle le quorum (associés représentant plus de la moitié du capital social) n'avait pas été atteint en raison de l'absence de S. LIMITED et O. LIMITED, de sorte qu'en application de l'article 710-18, deuxième phrase, de la LSC et de l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, des statuts de la Société, l'assemblée générale était autorisée, en date du 21 février 2023, à prendre des décisions «à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté».

C'est dans ces conditions que les Résolutions litigieuses ont été adoptées.

Il est vrai qu'en vue de l'assemblée générale du 21 février 2023, S. LIMITED et O. LIMITED avaient préparé et envoyé des procurations avec l'instruction de voter contre toutes les résolutions prévues à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Les éléments du dossier soumis ne permettent cependant pas de retenir, avec la certitude requise en référé, que S. LIMITED et O. LIMITED aient ainsi valablement chargé un mandataire, qui aurait dû les représenter à ladite assemblée générale, ou que les personnes présentes ou représentées à l'assemblée aient, dans les circonstances données, eu l'obligation de prendre en compte leurs procurations.

En effet, l'analyse des moyens développés de part et d'autre quant à la régularité de la tenue de l'assemblée générale du 21 février 2023, et notamment la question des effets juridiques produits par les procurations émises par S. LIMITED et O. LIMITED (eu égard aux termes choisis), ainsi que la question de l'existence d'une éventuelle obligation de prise en considération de celles-ci (tirée du caractère fondamental du droit de vote ou encore d'une obligation de bonne foi), suppose un examen plus approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base de la demande de S. LIMITED et O. LIMITED, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

A.T. Sàrl justifiant, au vu de ce qui précède, de contestations sérieuses à l'encontre des prétentions de S. LIMITED et O. LIMITED, il faut en conclure que le caractère manifestement illicite du trouble invoqué par ces dernières fait défaut.

Faute de preuve de la voie de fait alléguée, la demande de S. LIMITED et O. LIMITED est à déclarer irrecevable sur la base de l'article 933, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

En ordre subsidiaire, S. LIMITED et O. LIMITED invoquent l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile à l'appui de leur demande. Le texte en question est libellé comme suit : « Dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

L'urgence est la condition première et déterminante de la saisine du juge des référés sur base de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

L'urgence ne consiste pas dans la célérité avec laquelle une mesure doit être sollicitée et prise, mais dans la nécessité dans laquelle une personne peut se trouver de voir prendre une mesure actuellement nécessaire pour éviter un préjudice certain. L'urgence existe toutes les fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (*Cour d'appel, 2 décembre 2015, Pas. 37, p. 811*).

Il s'agit essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quel les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation au fond soit vidée (*TAL, référé, 28 juillet 1986, n°832/86; TAL, référé, 27 juillet 1987, n°811/87 ; TAL, référé, 3 novembre 1988, n°1331/88*).

La question de savoir s'il y a urgence est une question de fait que le juge des référés apprécie souverainement.

En l'espèce, S. LIMITED et O. LIMITED n'établissent, ni même n'allèguent aucune circonstance particulière d'urgence. Elles ne font état d'aucun préjudice qui risquerait de se produire si la mesure de suspension sollicitée n'était pas immédiatement ordonnée.

Force est d'ailleurs de constater que les parties demanderesse ont laissé s'écouler presque cinq mois après l'adoption des Résolution litigieuse avant d'introduire une action en justice visant à se prémunir contre une éventuelle atteinte à leurs intérêts en résultant.

L'urgence laisse partant d'être établie.

A cela s'ajoute que la condition de l'absence de contestations sérieuses n'est pas non plus remplie en l'espèce, eu égard aux développements faits ci-dessus et dont il résulte que l'examen des moyens de défense opposés par A.T. Sàrl relève du fond et échappe comme tel aux pouvoirs d'appréciation sommaires du juge des référés.

Au vu de ce qui précède, la demande est également irrecevable en ce qu'elle est basée sur l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n°60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

A.T. Sàrl ayant été contrainte d'assurer la défense de ses intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est fondée pour un montant fixé à 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

donnons acte aux parties demanderesses de ce qu'elles renoncent à toute demande contre la société de droit anglais L.C. LIMITED et/ou la société de droit anglais B. LIMITED ;

recevons la demande en la forme ;

nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons la demande irrecevable sur toutes les bases légales invoquées ;

condamnons les parties demanderesses à payer à la société à responsabilité limitée A.T. Sàrl une indemnité de procédure de 2 000 euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons les parties demanderesses aux frais de l'instance.